

Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) est un outil de prévention dans l'entreprise. Obligatoire pour toute entreprise à partir d'un salarié (décret 2001-1016 du 05/11/2001), la réalisation du DUERP est placée sous la responsabilité du chef d'entreprise. L'absence ou le défaut de mise à jour de ce document constitue une infraction dont les conséquences peuvent être particulièrement lourdes, en cas d'accident du travail. Le DUERP doit être transmis à votre service de prévention et santé au travail à chaque mise à jour et au moins une fois par an. Vous pouvez le déposer sur votre portail adhérent.

QUEL EST L'OBJECTIF ?

La finalité est d'améliorer les conditions de travail notamment en supprimant ou réduisant les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Pour cela, les risques professionnels, auxquels sont exposés les salariés, doivent d'abord être identifiés puis mesurés. Cette évaluation des risques permettra ensuite de prioriser les actions de prévention à mettre en œuvre.

COMMENT EST-IL RÉALISÉ ?

Les travailleurs vont notamment apporter leur contribution à l'évaluation des risques professionnels, en particulier via le comité social et économique et sa commission santé, sécurité et conditions de travail (s'ils existent) et le(s) salarié(s) compétent(s) pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels (s'ils ont été désignés).

L'évaluation des risques doit être menée par « unité de travail ». L'unité de travail peut être un poste de travail (ex: chauffeur-livreur), un lieu de travail (ex: atelier mécanique), une situation de travail (ex: montage d'un échafaudage)...

Aucune forme de rédaction n'est imposée par la réglementation.

QUI PEUT LE CONSULTER ?

Le DUERP et ses versions antérieures sont tenus, pendant une durée de 40 ans à compter de leur élaboration, à la disposition :

- Des travailleurs et des anciens travailleurs pour les versions en vigueur durant leur période d'activité dans l'entreprise
- Des membres de la délégation du personnel du comité social et économique
- Du service de prévention et de santé au travail
- Des agents du système d'inspection du travail
- Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale
- Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1
- Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-30 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au DUERP est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

COMMENT L'ASMIS PEUT VOUS AIDER ?

Votre service de prévention et de santé au travail peut vous conseiller dans la formalisation et l'élaboration du DUERP et vous accompagner dans le choix des actions de prévention. Pour cela, l'ASMIS met à votre disposition différents outils : fiche d'entreprise (qui peut constituer la base du DUERP), outil d'aide à l'élaboration, conférence en ligne, module e-learning, documents...